Contrat de travail à durée indéterminée (CDI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Nom de votre société, SASU au capital de ... euros, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro ..., et dont le siège social est situé au ... 75008 Paris. L'employeur est représenté par, DRH de l'entreprise. (désigné l' « Employeur »)

ET:

M. ..., résidant au ..., 75008 Paris, de nationalité française, né.e le 8 mars 1992 à Paris. (désigné le « Salarié »),

Article 1: ENGAGEMENT

À ce jour, le Salarié déclare être libre de tout engagement professionnel, de quelque nature que ce soit (contrat de prestation, contrat à durée déterminée ou indéterminée...).

Toute fausse déclaration à cet égard exposera le Salarié à réparer tout préjudice résultant de poursuites d'un ancien employeur ou de toute personne à qui le Salarié est lié contractuellement, ceci en application de l'article L.1237-3 du Code du Travail.

Article 2 : PERIODE D'ESSAI

Le Contrat deviendra définitif à l'issue d'une période d'essai de ... mois à compter de la date de démarrage, le

La période d'essai pourra être renouveler au maximum une fois si besoin de l'employeur, elle pourrait donc être de deux fois ... mois.

Pendant la période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au présent Contrat conformément à la loi applicable.

Article 3: FONCTIONS & STATUT

Le Salarié occupera le poste suivant : ...

Voici une liste exhaustive des tâches les plus importantes à réaliser par le Salarié:

• Lister ici une des missions

- Lister ici une des missions
- Lister ici une des missions

Le détail des fonctions du Salarié et l'étendue spécifique de ses attributions seront déterminés et modifiés par l'Employeur en fonction du développement de l'activité et des besoins de l'Employeur.

Le Salarié aura pour supérieur hiérarchique, le Responsable Technique, Monsieur/Madame ...

Le Salarié reconnaît et accepte expressément qu'un changement de supérieur hiérarchique ou de positionnement dans l'organigramme de l'Employeur ne constituera pas une modification du présent contrat.

Article 4 : LIEU DE TRAVAIL / TÉLÉTRAVAIL

Le Salarié travaillera depuis nos locaux situés à l'adresse suivante : 7 rue Montmartre, 75009 PARIS.

Le Salarié a le droit de télétravailler maximum 3 jours par semaine depuis son domicile. Une aide financière pourra être attribuée pour les salariés faisant ce choix.

Compte tenu de la nature de ses fonctions, le Salarié accepte, par la présente, tout changement de son lieu de travail dans la zone suivante : France.

Dans le cas où, sans motif légitime, le Salarié refuserait d'accepter un tel changement, la rupture de son contrat de travail pourra être envisagée.

Article 5 : DURÉE DU CONTRAT ET PREAVIS

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du : ...

En cas de rupture de la période d'essai, le présent contrat prendra fin après la période de préavis telle que prévue par les dispositions légales (et, le cas échéant, conventionnelles) applicables.

Chacune des Parties pourra mettre fin au présent contrat, sous réserve de respecter le préavis tel que fixé par les dispositions légales (et, le cas échéant, conventionnelles) en vigueur. Il est rappelé que ce préavis ne sera pas dû en cas de licenciement pour faute grave ou lourde du Salarié ou en cas de rupture conventionnelle. La partie prenante l'initiative de la rupture du présent Contrat aura l'obligation d'informer l'autre partie de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception en application des dispositions légales.

Article 6: RÉMUNÉRATION ET HORAIRE DE TRAVAIL

Compte tenu de votre degré d'autonomie dans l'exercice de vos fonctions et de votre niveau de responsabilités, nous estimons que vous relevez de l'article L. 3121-38 et s. et que vous pouvez bénéficier d'une convention de forfait jours.

Par conséquent, vous serez soumis à ce forfait et devrez exercer vos fonctions, pour l'année ..., en 218 jours. Ce nombre de jours tient évidemment compte du nombre maximum de jours de congés payés, défini à l'article L. 3141-3 du Code du travail.

Nous vous précisons que, en cas de dépassement de ce forfait, vous bénéficierez, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année durant laquelle ils sont pris.

Le nombre de jours prévu par la convention de forfait ne peut excéder 218 pour l'année. Le dépassement du forfait s'apprécie après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés à un compte épargne-temps (C. trav., art. L. 3151-2) et des congés payés reportés (C. trav., art. L. 3141-21).

Sous réserve de respecter les repos hebdomadaires et quotidiens, vous disposez désormais d'une totale liberté dans l'organisation de votre temps de travail.

Vous percevrez une rémunération annuelle brute forfaitaire de 3500 euros, versée chaque mois, peu importe le nombre d'heures réalisées dans le mois.

Article 7 : CONGÉS PAYES

Le Salarié bénéficiera des congés payés institués en faveur des salariés de l'entreprise dans les conditions définies par les dispositions légales.

La période de ces congés sera déterminée par accord entre la Direction et le Salarié, compte tenu des demandes du Salarié et des nécessités et impératifs de l'Employeur.

Les congés acquis au titre d'une année de référence ne pourront être pris ou reportés au-delà du terme de l'année de référence suivante qu'avec l'accord écrit de l'Employeur. Les congés payés seront calculés du 1er juin au 31 mai de l'année suivante. Tout congé non pris pendant la période légale du fait du Salarié sera définitivement perdu.

Article 9: PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent Contrat, M ... bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement.

À ce titre, M ... contribuera à hauteur de sa participation au financement de ces régimes, par le précompte sur son salaire des cotisations.

Les cotisations de sécurité sociale seront versées à l'URSSAF de

Article 10: EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE

Le Salarié s'engage pendant la durée du présent Contrat à consacrer à l'Employeur l'exclusivité de ses services et toute son attention aux affaires de l'Employeur et à utiliser toutes ses compétences et capacités à promouvoir les intérêts de l'Employeur. Sauf accord exprès de l'Employeur, le Salarié ne pourra exercer aucune autre activité professionnelle pour son propre compte ou pour le compte de tiers, même non concurrente avec les activités de l'Employeur.

Le Salarié reconnaît en outre que ses fonctions au sein de l'entreprise le conduisent à prendre connaissance, à élaborer, acquérir ou collecter pour l'Employeur des informations ou des données qui, si elles étaient divulguées, pourraient favoriser les intérêts des concurrents de l'entreprise, concernant notamment les produits, l'activité ou la situation financière de l'Employeur, de toute société appartenant au même groupe que l'Employeur ou de leurs clients (les « Informations Confidentielles »). Le Salarié reconnaît être lié par le secret professionnel le plus absolu concernant les Informations Confidentielles. Sauf indication contraire de l'Employeur, le Salarié reconnaît également que toute information concernant l'entreprise qui n'est pas ouvertement à la disposition du public devra être considérée comme étant confidentielle.

Le Salarié s'engage également à prendre toute mesure nécessaire pour empêcher la publication et la divulgation des Informations Confidentielles à des tiers, notamment par les personnes qui seraient placées sous son autorité hiérarchique.

L'inobservation des engagements d'exclusivité et de confidentialité par le Salarié pourrait être considérée comme un manquement à ses obligations contractuelles dont l'Employeur pourrait se prévaloir pour mettre un terme à la relation contractuelle qui la lie avec le Salarié.

Article 11: FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent Contrat annule et remplace tout autre accord écrit ou oral entre les Parties
Fait à Paris, le
En 2 originaux (un pour chaque signataire)

Nom de votre entreprise, représentée par M.,

Jean Pinault